

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Claire Martenot, Salika Wenger, Christian Zaugg, Olivier Baud, Pierre Vanek, Bertrand Buchs, Delphine Klopfenstein Broggin, Yves de Matteis, Frédérique Perler, Esther Hartmann, François Lefort, Mathias Buschbeck, Christian Frey, Guillaume Käser, Boris Calame, Caroline Marti

Date de dépôt : 12 mars 2018

Proposition de résolution

Donner aux cantons les moyens de réaliser l'égalité entre femmes et hommes (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

et

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéas 2 et 3, relatifs à l'égalité ;

vu la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, alinéas 3 et 4, relatifs à l'égalité ;

vu la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995,

considérant :

- qu'il ne suffit pas de proclamer l'égalité pour qu'elle se concrétise ;
- qu'une égalité de droit doit être suivie d'efforts constants pour aller vers une égalité de fait ;
- que les inégalités de traitement entre femmes et hommes perdurent ;

- que les incitations visant à réaliser l'égalité de traitement entre femmes et hommes ont montré leur grande inefficacité ;
- qu'il s'agit maintenant d'imposer cette égalité sur le marché du travail,

demande à l'Assemblée fédérale

- de réviser la législation fédérale afin de permettre aux cantons de contrôler le respect par les employeurs du principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes, notamment sur le plan salarial ;
- de réviser la législation fédérale afin de permettre aux cantons de sanctionner les employeurs qui contreviennent au principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Depuis 1981, la Constitution fédérale consacre l'égalité entre femmes et hommes comme un droit fondamental, y compris au niveau salarial (art. 8, al. 3). La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) de 1995 a développé ce principe. Pourtant, à Genève et en Suisse, des écarts importants existent encore. En 2012, date du dernier rapport du bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de la prévention des violences domestiques (BPEV), l'écart salarial en équivalent plein temps était de 7,9%, soit 717 F de moins pour les femmes. Pour l'ensemble de l'économie privée, l'écart était même de 9,7% et grimpait jusqu'à 23,6% dans le domaine des services financiers et d'assurance. Ces écarts n'ont pas tendance à se combler « naturellement » puisqu'ils n'ont diminué, à Genève, que de 0,3% entre 2000 et 2012 et ont même augmenté de 1,8% entre 2010 et 2012. Depuis 2012, les statistiques cantonales indiquent des écarts salariaux plus faibles, mais cette différence est due à un changement des méthodes de calcul et non à une diminution des inégalités.

Une partie de ces écarts peuvent être expliqués par des facteurs objectifs tels que le degré de formation, la position professionnelle, le niveau d'exigence du poste occupé ou encore l'expérience professionnelle. Cependant, la part inexplicée reste conséquente puisqu'elle représente environ 40% des écarts salariaux. Un pourcentage qui reste stable au fil des ans.

Plus de 20 ans après la promulgation de la LEg, force est de constater que ces résultats sont décevants. Il apparaît nécessaire de mettre en place des outils permettant de promouvoir efficacement l'égalité salariale, conformément aux exigences de la Constitution fédérale. Les mesures mises en place pour atténuer l'inégalité face au marché du travail, notamment l'amélioration de la formation et des conditions-cadres, ont certes porté certains fruits. Mais le traitement de la discrimination salariale repose toujours entièrement sur les épaules des femmes et sur leur capacité et leur force à porter les affaires devant la justice. Il ne suffit pas de déclarer l'égalité pour qu'elle se matérialise, il faut se donner les moyens de réaliser les ambitions inscrites dans la loi.

Les Chambres fédérales débattaient ces dernières semaines de demi-mesures contenues dans l'actuel projet de révision de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), qui instaure une analyse partielle de l'égalité des salaires sans prévoir de contrôles ni de sanctions. Bien que cette timide révision

n'aurait apporté aucune amélioration tangible aux discriminations salariales que subissent toujours les femmes, elle a été jugée excessive par la majorité conservatrice du Conseil des Etats, qui a voté son renvoi en commission le 28 février dernier.

Face à l'entêtement des politiciens qui désirent poursuivre sur la voie de l'autocontrôle des entreprises en matière d'égalité salariale – voie qui a largement fait preuve de son inefficacité durant les deux dernières décennies – , les Chambres fédérales doivent absolument se ressaisir et prendre leurs responsabilités en mettant un terme à ces injustices criantes... et illégales. Pour y parvenir, il est plus que jamais urgent de faire raisonner les revendications de cantons progressistes à Berne. La présente résolution offre aux député-e-s genevois-e-s la possibilité de le faire. Cette dernière réclame une sérieuse révision de la législation fédérale afin de permettre aux cantons de réaliser un véritable contrôle du respect de l'égalité salariale ainsi que de pouvoir sanctionner les employeurs qui y contreviennent. Le canton de Genève se doit de jouer un rôle historique de pionnier suisse dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à cette résolutions.